



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 60456

Texte de la question

M Gilbert Gantier interroge M le ministre du budget sur la possibilité d'envisager que des rentes ou des indemnités versées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie à un héritier puissent être déduites de l'assiette de son ISF. En effet, aux termes de l'article 885 K du code général des impôts, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires. Ce texte s'applique non seulement aux rentes et indemnités versées, à la suite d'un accident corporel, par l'auteur et responsable du dommage, mais également aux rentes et indemnités perçues en exécution d'un contrat d'assurances souscrit par la victime ou pour son compte (instruction du 28 avril 1989, 7 R-1-89, no 151). Par conséquent, il semble que dans le cas où un accident corporel a entraîné le décès de la victime assurée, il conviendrait d'appliquer l'exonération aux indemnités perçues par la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat d'assurance souscrit par la victime ou pour son compte et donc de déduire du patrimoine du bénéficiaire le montant, actualisé par application des coefficients d'érosion monétaire, de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 885 K du code général des impôts, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires. Cette exemption ne vise en droit stricte que les rentes ou indemnités versées au titre de la responsabilité de l'auteur du dommage par celui-ci ou un tiers. Il est cependant admis qu'elle s'applique également à celles obtenues par la victime en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte. L'extension des modalités d'application des dispositions de l'article 885 K du code général des impôts aux sommes perçues par les ayants droit de la victime au titre d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par cette dernière ne serait pas conforme à l'intention du législateur qui était d'exonérer les seules indemnités versées à la victime en réparation d'un accident corporel.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60456

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3449